

*Décision de l'Orateur—Bill C-44*

Le gros problème qui se pose toutefois, c'est de savoir quoi faire maintenant. Je dois à cet égard préciser que nous sommes en face d'un cas exceptionnel. Il existe des précédents de lacunes dans des bills résultant d'amendements apportés en comité, mais il s'agissait la plupart du temps de vices de forme apparus en comité plénier ou d'autres situations où l'étape du rapport telle que nous le connaissons actuellement n'existait ou n'intervenait pas.

Étant donné que l'étape du rapport existe depuis relativement peu de temps, sa nature exacte est encore la cause de certains litiges. Toutefois, tout le monde est d'accord pour admettre que cette étape sert à revenir sur des événements qui se sont produits en comité plénier. Je suis certain que les députés n'ignorent pas que les pouvoirs concernant le dépôt pour la deuxième fois d'amendements rejetés pour vice de forme ou autres motifs, ou ont été votés. Le fait qu'il soit possible à l'étape du rapport de proposer de nouveaux amendements pour amener la Chambre à revenir sur ces questions montre bien que l'étape du rapport sert à revenir sur ce qui s'est passé au comité permanent.

Toutefois, il reste à savoir s'il s'agit d'une étape différente de l'étape du rapport ou d'une prolongation de cette étape qui commence au comité permanent et ne se termine qu'avec l'examen de la motion d'adoption à la Chambre. De plus, si, par ce nouvel examen, il est effectivement possible, à l'étape du rapport, d'en appeler devant la Chambre des décisions prises au comité permanent, et même, comme le stipule l'article 75(6) du Règlement, de présenter une nouvelle recommandation d'ordre financier—bien que je me range à l'argument selon lequel la recommandation figurant maintenant à l'étape du rapport concerne les amendements qui seront examinés à l'étape même du rapport. Si donc l'étape du rapport offre une possibilité d'appel et de réexamen des décisions prises aux comités, on pourrait se demander pourquoi la Chambre ou la présidence s'inquiéteraient des prétendues irrégularités procédurales du comité? Si elles s'en préoccupent, quand faudra-t-il les examiner? Convient-il de le faire après que le dépôt des amendements ait engagé l'étape du rapport ou doit-on le faire avant?

Bien sûr, je ne réponds pas à ces questions; je me contente de les poser, montrant ainsi que nous n'avons jamais essayé de comprendre la nature exacte des liens entre l'étape du rapport et celle du comité. On a suggéré que je renvoie le bill au comité permanent pour qu'il l'examine de nouveau. Je précise que je n'en ai aucunement le pouvoir. Cette décision relève de la Chambre, non de la présidence. Elle peut encore être prise à l'étape de la troisième lecture. Deuxièmement, on a proposé, au cas où le bill serait renvoyé au comité, d'y joindre des directives enjoignant au comité de corriger ses irrégularités procédurales. Personnellement, je n'aimerais pas avoir à m'acquitter de cette tâche; et je suis certain qu'il en serait de même de la Chambre; en tout cas, même s'il s'agissait en principe d'une bonne idée, ce qui, à mon avis, n'est pas le cas, il serait bien difficile de trouver les formules qui conviennent.

Finalement, la situation dans laquelle nous nous trouvons est exceptionnelle parce que nous en sommes déjà à l'avis de l'étape du rapport. D'après les amendements proposés par les deux côtés de la Chambre, y compris la recommandation d'amendement, il est clair que la Chambre—c'est-à-dire la Chambre tout entière—est sur le point d'examiner ces mêmes questions que nous voudrions proposer de demander au comité d'étudier. Il ne semble donc pas utile de proposer le renvoi de cette question au comité

[M. l'Orateur.]

permanent pour qu'il entreprenne un examen déjà entrepris par la Chambre.

Je n'ai pas le pouvoir de renvoyer le bill au comité permanent; même si je l'avais, je ne le ferais pas. Pour la même raison, je ne trouve pas normal de décider simplement qu'il est impossible de poursuivre l'examen du bill et de laisser à la Chambre le soin d'élaborer cet ordre.

Je tiens à bien préciser tout d'abord que, comme nous avons déjà entamé l'étape du rapport et qu'ont été déposés les avis d'amendement et la recommandation modifiée, cette circonstance ne saurait constituer un précédent pour l'avenir s'il est excipé de l'irrégularité procédurale commise par le comité avant que la présente étape n'ait été effectivement abordée. Je tiens à dire ensuite qu'il va falloir mieux définir quant à sa nature l'étape du rapport, relativement à l'étape du comité, et aussi les règles qu'il va falloir suivre à l'avenir si nous voulons éviter les exceptions pour vice de procédure; je pense spécialement aux conditions de temps qu'il va falloir respecter. Je demande aux leaders de la Chambre—et je l'accepte d'avance—l'engagement que cette affaire soit étudiée par le comité permanent de la procédure et de l'organisation dans les plus brefs délais possibles.

En l'espèce, que je considère comme tout à fait exceptionnelle, je rappelle ce que j'ai dit de l'amendement apporté en comité, c'est-à-dire de celui du paragraphe 2 de l'article 2 figurant en page 2 du bill C-44, qu'il est irrégulier comme outrepassant la recommandation initiale qui accompagnait ce bill. Deuxièmement, je rejette la solution du renvoi du bill au comité permanent. Mais, troisièmement, je ne saurais permettre au bill de suivre son cours, ayant déjà dit qu'il est entaché d'un vice de procédure.

En conséquence, en me fondant sur les précédents que je serais heureux de communiquer aux députés qui désiraient les consulter, j'adopte une autre voie: j'ordonne que l'amendement irrecevable en la forme, c'est-à-dire celui du paragraphe 2 de l'article 2 du bill C-44, soit supprimé du bill, et que ce dernier soit réimprimé dans l'état amendé par ailleurs où il a été rapporté par le comité permanent des prévisions budgétaires en général; que les avis d'amendement à l'étape du rapport, déjà déposés, soient radiés du *Feuilleton*; et que du jour du dépôt du bill réimprimé, que je notifierai à la Chambre en temps voulu, commencera à courir le délai imparti par l'article 75 du Règlement, pour le dépôt des avis d'amendement à l'étape du rapport, comme si le bill était rapporté par le comité permanent à cette date.

**Des voix: Bravo!**

**M. l'Orateur:** Je prends donc cette mesure tout à fait spéciale, dans l'attente, je le répète, que le comité permanent de la procédure et de l'organisation se penche sur le problème et qu'il nous apporte des solutions de caractère permanent. J'ajoute que cette mesure a été rendue nécessaire par les profondes divergences de vues qui règnent entre députés et entre partis; de toute façon, il va falloir que le plus tôt et le plus directement possible la Chambre rouvre le débat sur ces divergences de vues, et qu'elle poursuive ainsi l'examen du bill, tant sur le fond que sur la forme. En agissant de la sorte, j'ai voulu donner pleine et entière liberté à tous les députés de déposer à l'étape du rapport les amendements qu'ils voudront, les délais de notification étant pleinement respectés, de telle sorte que toutes les questions soient pleinement et ouvertement débattues à la Chambre.